



Le saviez-vous ?

## L'ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITE DU CONJOINT AACM

Retrouvez aussi :

- L'INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT  
À LA MOBILITÉ FONCTIONNELLE
- LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE  
D'ACCOMPAGNEMENT
- LA PRIME DE RESTRUCTURATION
- L'INDEMNITÉ DE CHANGEMENT DE  
RÉSIDENCE



LA PRIME DE RESTRUCTURATION EST COMPLÉTÉE PAR UNE ALLOCATION D'AIDE À LA MOBILITÉ DU CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ.



### Les conditions

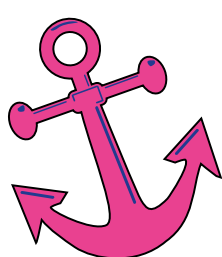
L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité est versée au conjoint ou partenaire d'un PACSE qui, du fait de la mobilité subie par l'agent concerné par une restructuration de service, se trouve contraint de cesser son activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mobilité.

L'allocation est versée quelle que soit la modalité juridique de cessation de l'activité du conjoint (ex : démission pour le conjoint salarié du secteur privé, mise en disponibilité pour le conjoint fonctionnaire qui ne bénéficie pas de la PRS...).



### Le montant

Le montant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est fixé forfaitairement à 7 000 euros.



### Les modalités de versement et fiscalisation

L'AAMC est versée par l'administration d'origine à l'agent au moment de la prise de fonctions dans le nouveau poste.

Le versement est effectué en une seule fraction mais peut, à la demande de l'agent, être versé en deux fractions sur deux années consécutives. L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

La loi de finances pour 2019 a supprimé, à compter du 1er janvier 2019, le régime d'exonération fiscale applicable jusqu'ici aux primes versées dans le cadre de délocalisations d'administrations de la région parisienne vers la province.



### Les textes

L'attribution de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est de droit dès lors que le conjoint, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, quitte son emploi dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié et que l'agent public bénéficie de la PRS.